



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°161/2023/ANRMP/CRS DU 18 SEPTEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE SITERM SARL POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRE N°T1001/2023 RELATIF AU TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DES COMMISSARIATS D'ARRAH ET DE M'BATTO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise SITERM SARL en date du 11 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 août 2023, enregistrée le 11 août 2023 sous le numéro 1887 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise SITERM SARL a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1001/2023 relatif aux travaux de construction de la clôture des commissariats d'Arrah et de M'batto ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Moronou a organisé l'appel d'offres n°T1001/2023 relatif aux travaux de construction de la clôture des commissariats d'Arrah et de M'batto ;

Par correspondance en date du 10 août 2023, l'entreprise SITERM SARL désireuse de participer à cet appel d'offres, a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le refus catégorique de l'autorité contractante de lui vendre le dossier d'appel d'offres suscité, au motif que le marché issu de cet appel d'offres aurait déjà été exécuté et qu'il s'agirait d'une simple régularisation ;

Elle soutient qu'en contrepartie, l'autorité contractante a proposé de lui vendre un autre dossier de consultation, ce qu'elle a refusé ;

La plaignante sollicite, par conséquent, l'intervention de l'ANRMP afin de lui permettre de participer audit appel d'offres ;

Invité à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, l'autorité contractante a indiqué, dans sa correspondance en date du 24 août 2023, qu'aucun achat du dossier d'appel d'offres n'a été fait de sorte qu'elle envisage de reporter l'ouverture plis ;

Elle a ajouté que la nouvelle date sera portée à la connaissance du public à travers le BOMP ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°139/2023/ANRMP/CRS du 28 août 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 11 août 2023, par l'entreprise SITERM SARL, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise SITERM SARL dénonce le refus catégorique de l'autorité contractante de lui vendre le dossier d'appel d'offres n°T1001/2023, l'empêchant ainsi de préparer une offre compétitive ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics, **« les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :**

- **Le libre accès à la commande publique ;**
- ***L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***
- ***La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***

- ***L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;***
- ***La libre concurrence ;***
- ***L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;***
- ***L'équilibre économique et financier des marchés ;***
- ***Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;***

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le Conseil Régional du Moronou a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1731 du 25 juillet 2023, l'avis de l'appel d'offres n°T1001/2023 relatif aux travaux de construction de la clôture des commissariats d'Arrah et de M'batto ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a saisi, par correspondance en date du 22 août 2023, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de l'Indénié-Djuablin, du Moronou et de l'Iffou, à l'effet de requérir ses observations, sur les faits dénoncés par l'entreprise SITERM SARL ;

Qu'en retour, le Directeur Régional des Marchés Publics du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'Zi et de la Marahoué, assurant l'intérim de celui de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de l'Indénié-Djuablin, du Moronou et de l'Iffou, a indiqué, dans sa correspondance en date du 23 août 2023, qu'aucun fait d'entrave à l'accès au dossier d'appel d'offres, portant atteinte aux principes fondamentaux des marchés publics, n'a été porté à la connaissance de ses services ;

Que toutefois, il a fait noter que pour tenir compte des faits dénoncés, un report de deux (2) semaines dudit appel d'offres sera porté à la connaissance des éventuels intéressés ;

Qu'effectivement, il résulte de la consultation du BOMP n°1737 du 05 septembre 2023 que la date d'ouverture de l'appel d'offres n°T1001/2023 initialement prévue pour le 25 août 2023, a été reportée au 13 septembre 2023 ;

Que dès lors, en l'état du dossier, aucun élément ne permet d'affirmer qu'il y a eu violation du principe du libre accès à la commande publique, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise SITERM SARL mal fondée dans sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SITERM SARL est mal fondée en sa dénonciation en date du 11 août 2023 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SITERM SARL et au Conseil Régional du Moronou avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE